

COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 19-2001-00001
19-2001-00002
19-2001-00003

DATE :

LE COMITÉ : Me Jean-Jacques Gagnon	Président
Mme Louise Bourassa, hygiéniste dentaire	Membre
M. Marc Johnson, hygiéniste dentaire	Membre

LOUISE HÉBERT, ès qualités de syndique de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, 1290, rue St-Denis, bureau 300, Montréal (Québec) H2X 3J7

Partie plaignante

c.

DIANE DUVAL, JOAN LEVASSEUR et FRANCINE DESROSIERS, hygiénistes dentaires

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

LES INTIMÉES

[1] Elles sont membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec depuis quelques années et n'ont pas de dossier disciplinaire.

[2] La plaignante reconnaît qu'il n'y a pas eu de conséquences pour les patients, leur collaboration à l'enquête ainsi que la probabilité d'absence de récidive.

[3] Il faut dire que le litige qui a une connotation syndicale, laquelle est décrite aux paragraphes 13 à 15 de la décision sur culpabilité est réglé et qu'il n'y a plus de problème semblable au CEGEP de l'Outaouais.

[4] Au moment des faits reprochés aux intimées comme actuellement, elles étaient enseignantes dans un programme destiné à la formation de professionnels en hygiène dentaire.

[5] Le Comité est d'avis qu'il s'agit là d'une circonstance aggravante puisque les gestes posés l'ont été au vu et su des étudiantes par des personnes chargées de leur formation. Or, qui dit formation de professionnels en devenir dit déontologie et respect des lois et règlements qui régissent l'Ordre professionnel.

[6] À cet égard, le Comité retient les enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'affaire R. c. Audet¹ où il est dit que les enseignants sont dans une situation de confiance et d'autorité vis-à-vis leurs élèves sans qu'il soit nécessaire d'en faire la preuve.

[7] La conduite des intimées a constitué des gestes de défiance à l'égard des règles établies pour assurer la protection du public. Même si le Comité ne peut spéculer sur les impacts négatifs de cette conduite, il ne peut toutefois que conclure à la gravité relative des gestes posés tant pour les étudiantes que pour la clientèle témoin de cette façon d'agir.

¹ R. c. Audet, (1996) 2 R.C.S. 171, paragraphe 41.

[8] Au surplus, le Comité doit noter qu'il n'y a pas eu signe de repentir de la part des intimées qui, lors de l'audition sur culpabilité, ont plutôt continué de prétendre que leur position était bien fondée.

[9] Il est vrai qu'elles étaient absentes lors de l'audition sur sanction étant incapables de se faire remplacer et que cette absence était excusable, la cause fixée au 9 septembre 2006 ayant été remise à une date à laquelle elles croyaient être disponibles.

[10] Nonobstant ce qui précède, rien n'empêchait les intimées d'exprimer leurs sentiments par la voix de leur procureur.

LES REPROCHES FAITS AUX INTIMÉES

[11] Dans sept (7) cas, il s'agit de détartrage des dents d'un patient en l'absence d'un dentiste. Ce sont les chefs 1 et 2 dans le cas Duval, 1, 2 et 3 dans le cas Levasseur et 1 et 2 dans le cas Desrosiers.

[12] Le Comité examinera la gravité relative de ce geste en regard de leur répétition et du nombre d'infractions par jour d'enseignement.

[13] Quatre (4) cas concernent des incidents survenus le 5 novembre 2000 dans le cas Duval alors que l'intimée Duval a refusé qu'une dentiste présente sur les lieux s'assure de l'exécution et de la qualité des actes professionnels posés par des étudiantes (chefs numéro 9, 10, 11 et 12).

[14] Le dernier cas concerne, encore une fois, l'intimée Duval en ce même 5 novembre 2000 alors qu'elle a autorisé et signé une prescription radiologique alors qu'elle n'était pas autorisée à le faire et, au surplus, qu'une dentiste était présente sur les lieux et aurait pu le faire (chef numéro 8).

LA GRAVITÉ RELATIVE

[15] Le Comité considère que les trois (3) groupes d'infractions doivent être examinés séparément.

[16] Le détartrage en l'absence d'un dentiste est un geste grave, un accroc aux règles faites en présence d'un étudiant, ce qui constitue à tout le moins ce que l'on peut qualifier d'exemple déplorable.

[17] Le Comité est d'avis qu'il doit considérer chaque journée comme un bloc et qu'il doit aussi tenir compte qu'il y a eu répétition du même geste sur deux (2) journées dans le cas Levasseur.

[18] Les incidents survenus le 5 novembre 1999, alors que l'intimée Duval refuse qu'une dentiste présente fasse son travail, ont un caractère de défiance additionnel que le Comité juge regrettable; le mauvais exemple est vraisemblablement aussi plus important.

[19] Ces quatre (4) chefs concernent à la fois deux (2) patients et deux (2) types d'infractions, soit le détartrage et l'examen de l'exécution et de la qualité de l'acte professionnel par la dentiste avant le départ du patient.

[20] Le Comité tiendra cependant compte du fait que ces quatre (4) infractions sont survenues le même jour.

[21] Finalement, la question de la radiologie sera traitée séparément, le Comité étant d'avis qu'il s'agit d'une infraction d'un caractère différent qui doit être traitée en conséquence même si elle est survenue le même jour que les quatre (4) autres chefs ci-haut mentionnés.

LE TYPE DE SANCTION

[22] La plaignante a proposé les sanctions suivantes :

- 22.1. Dans le cas Duval (19-2001-00001), chef numéro 1, une amende de 1 000,00 \$;
- 22.2. Chef numéro 2, une amende de 1 000,00 \$;
- 22.3. Chef numéro 8, une amende de 1 500,00 \$;
- 22.4. Chef numéro 9, une amende de 1 500,00 \$;
- 22.5. Chef numéro 10, une réprimande;
- 22.6. Chef numéro 11, une amende de 1 500,00 \$
- 22.7. Chef numéro 12, une réprimande.

[23] Dans le cas Levasseur (19-2001-00002) :

- 23.1. Chef numéro 1, une amende de 1 000,00 \$;
- 23.2. Chef numéro 2, une amende de 1 000,00 \$;
- 23.3. Chef numéro 3, une amende de 1 000,00 \$.

[24] Dans le cas Desrosiers (19-2001-00003) :

- 24.1. Chef numéro 1, une amende de 1 000,00 \$
- 24.2. Chef numéro 2, une amende de 1 000,00 \$

[25] La procureure des intimées, pour sa part, a suggéré des réprimandes pour chaque cas soulignant qu'il s'agit là d'une sanction sérieuse en soi pour des professionnelles n'ayant aucun autre antécédent disciplinaire et une carrière irréprochable.

[26] Personne n'a suggéré qu'il y ait radiation si ce n'est le procureur de la plaignante à la fin de sa plaidoirie qui a déclaré que le Comité avait toute discrétion, y compris celle d'imposer une radiation et il a donné comme exemple une radiation d'une journée.

[27] La procureure des intimées voit dans l'article 156 du *Code des professions* une gradation qui ferait en sorte que l'amende soit une sanction plus sévère que la radiation parce que mentionnée après dans la liste des sanctions.

[28] L'article 156 du *Code des professions* ne dit rien de semblable et il ressort, de façon générale, de la jurisprudence que la radiation est une sanction plus sévère que l'amende, quand même ce ne serait qu'au niveau de la publication prévue à l'article 156 du *Code des professions* sous-alinéa 5 dans les cas de radiation.

[29] De toute façon, un Comité ne doit pas s'arrêter à ce genre de considération et il doit plutôt examiner quelle est la sanction la plus appropriée à chaque cas et à chaque individu.

[30] Le Comité est d'avis, dans le présent cas, que la radiation n'est pas une mesure valable. Il considère en fait qu'il s'agirait d'une sanction trop sévère puisque les intimées sont des enseignantes et qu'une radiation aurait un caractère presque infâmant.

[31] Les auteurs et la jurisprudence nous enseignent que l'amende doit être, en principe, imposée dans les cas d'offenses techniques ou de gestes à caractère économique. La lecture de cette même jurisprudence démontre toutefois que des amendes sont souvent imposées en d'autres circonstances et même de façon obligatoire dans les cas prévus à l'article 59.1 du *Code des professions*.

[32] La réprimande n'est par ailleurs pas une sanction qui tienne compte de la gravité relative des infractions reprochées aux intimées, plus particulièrement à cause de leur fonction d'enseignantes.

[33] La sanction doit avoir à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité, sans être pour autant punitive.

[34] Elle doit ici être par ailleurs distincte de celle qui serait imposée pour les mêmes gestes qui auraient été posés à l'extérieur d'une maison d'enseignement. En ce sens, le Comité retient l'argument du procureur de la plaignante à l'effet que l'amende ou la sanction, quelle qu'elle soit, doit être plus sévère à cause du rôle que jouent les intimées à l'égard des étudiants.

[35] Ceci étant, le Comité retient la suggestion d'imposer des amendes aux intimées dans le respect des règles particulières énoncées plus haut.

APPLICATIONS PRATIQUES

1. Le cas Desrosiers

[36] Le Comité ne procédera pas dans l'ordre des dossiers, mais traitera plutôt du cas Desrosiers, lequel est le moins grave et servira, jusqu'à un certain point, de balise.

[37] L'intimée Desrosiers a procédé à deux (2) détartrages en l'absence d'un dentiste, le 14 septembre 1999. Le geste n'a pas été répété.

[38] Le Comité lui impose une amende de 1 000,00 \$ sous le chef numéro 1 et une réprimande sous le chef numéro 2 survenu le même jour.

2. Le cas Levasseur

[39] L'intimée Levasseur a posé les mêmes gestes à deux (2) reprises, soit le 9 et le 14 septembre 1999. Il y a donc ici un élément de répétition.

[40] Le Comité lui impose une amende de 1 000,00 \$ pour le chef numéro 1, survenu le 9 septembre et une amende de 600,00 \$ pour le chef numéro 2 survenu le 14 septembre ainsi qu'une réprimande pour le chef numéro 3 à titre de deuxième infraction commise le même jour, soit le 14 septembre.

3. Le Cas Duval

[41] Les chefs numéro 1 et 2 doivent être traités comme les chefs similaires dans les cas Levasseur et Desrosiers.

[42] Ainsi, le Comité impose à l'intimée Duval une amende de 1 000,00 \$ pour le chef numéro 1 et une réprimande pour le chef numéro 2.

[43] Les chefs 9, 10, 11 et 12 ont un caractère plus grave que les chefs 1 et 2 comme le Comité l'a déjà exprimé.

[44] Le Comité impose donc à l'intimée Duval une amende de 1 500,00 \$ pour le chef numéro 9 et des réprimandes pour les chefs 10, 11 et 12.

[45] Quant au chef numéro 8 relatif à la radiologie, il est d'un caractère différent même s'il est survenu le même jour et le Comité impose à l'intimée une amende de 1 500,00 \$.

LA GLOBALITÉ

[46] Les amendes imposées soit 1 000,00 \$ dans le cas Desrosiers, 1 600,00 \$ dans le cas Levasseur et 4 000,00 \$ dans le cas Duval respectent, selon le Comité, la règle de la globalité des sanctions en même temps que celle de la gradation des sanctions.

[47] Les intimées n'ont pas posé les gestes qui leur sont reprochés à la légère. Il faut en tenir compte. Il faut aussi tenir compte de la répétition dans les cas Levasseur et Duval, alors que dans ce dernier cas, soit le cas Duval, s'ajoute la question de la radiologie.

[48] C'est le motif pour lequel le Comité, tout en réduisant les sommes proposées par la plaignante, a tenu à imposer des amendes plus élevées que le minimum prévu par le *Code des professions*.

LES DÉBOURSÉS

[49] Le montant approximatif des déboursés résultant des procédures a été mentionné au Comité lors de l'audition sur sanction. Il s'agit d'un montant substantiel.

[50] Il faut noter que la plainte a été contestée vigoureusement par les intimées, ce qui est leur droit le plus strict et qu'il y a eu peu d'admission.

[51] Il est vrai qu'il s'agissait de questions factuelles nouvelles. Il ne s'agissait toutefois pas de principes exceptionnels ou nouveaux.

[52] Le Comité ne voit donc pas de motif pour réduire les déboursés sur cette base soulevée par la procureure des intimées.

[53] Le Comité reconnaît toutefois que les déboursés relatifs aux auditions survenues le 14 juin 2004 et le 12 juillet 2004 en relation avec les requêtes en intervention du Collège des dentistes et de la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (C.S.N.) doivent être distraits des sommes remboursables par les intimées.

[54] Ainsi donc, les intimées sont condamnées aux entiers déboursés sauf pour ceux relatifs aux auditions du 14 juin 2004 et 12 juillet 2004.

[55] Il convient par ailleurs de partager ces dépens entre elles, d'autant plus qu'elles ont été l'objet de plaintes séparées.

[56] L'audition des faits relatifs au 5 novembre 1999 ne concerne que l'intimée Duval. Elle doit, en conséquence, en supporter seule les coûts.

[57] Ceci étant, et tenant compte des chefs retenus contre chacune des intimées, le Comité partage les dépens de la façon suivante :

— Intimée Duval (19-2001-00001) : 55%;

- Intimée Levasseur (19-2001-00002) : 25\$
- Intimée Desrosiers (19-2001-00003) : 20%.

[58] Le Comité déclare au surplus que les frais dus par chacune des intimées constituent une dette individuelle et non solidaire.

[59] En conséquence, le Comité :

59.1. Dans le dossier Diane Duval (19-2001-00001)

- 59.1.1 **PRONONCE** une réprimande à l'égard des chefs numéro 2, 10, 11 et 12;
- 59.1.2 **CONDAMNE** l'intimée Duval à une amende de 1 000,00 \$ pour le chef numéro 1;
- 59.1.3 **LA CONDAMNE** à une amende de 1 500,00 \$ pour le chef numéro 8;
- 59.1.4 **LA CONDAMNE** à une amende de 1 500,00 \$ pour le chef numéro 9;
- 59.1.5 **LA CONDAMNE** à payer 55% des frais prévus au Code des professions.

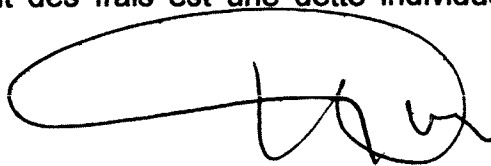
59.2 Dans le dossier Francine Desrosiers (19-2001-0000-2)

- 59.2.1 **PRONONCE** une réprimande à l'égard du chef numéro 2;
- 59.2.2 **CONDAMNE** l'intimée Francine Desrosiers à une amende de 1 000,00 \$ pour le chef numéro 1;
- 59.2.3 **LA CONDAMNE** à payer 20% des frais.

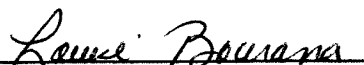
59.3 Dans le dossier Joan Levasseur (19-2001-00003)

- 59.3.1 **PRONONCE** une réprimande à l'égard des chef numéro 3;
- 59.3.2 **CONDAMNE** l'intimée Joan Levasseur à une amende de 1 000,00 \$ pour le chef numéro 1;
- 59.3.3 **LA CONDAMNE** à une amende de 600,00 \$ pour le chef numéro 2;
- 59.3.4 **LA CONDAMNE** à payer 25% des frais.

59.4 DÉCLARE que le paiement des frais est une dette individuelle et non solidaire.



Me Jean-Jacques Gagnon
Avocat
Président du Comité de discipline



Mme Louise Bourassa
Hygiéniste dentaire
Membre



M. Marc Johnson
Hygiéniste dentaire
Membre

Le 20 novembre 2006

Me Érik Morissette
Avocat
Procureur de la partie plaignante

Me Lise Lanno
Avocate
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 25 septembre 2006
Date de délibéré : 25 septembre 2006